

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE 12

L'alinéa 12 est complété par la phrase suivante :

« Le prestataire ou le consultant prouve respecter l'obligation déontologique à laquelle il a manqué,
dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à instaurer un délai pendant lequel le
consultant ou le prestataire doit prouver respecter l'obligation déontologique à laquelle il a manqué.

Quinze jours semblent suffisants pour régulariser la situation s'agissant des obligations
déontologiques prévues aux articles 2 et 5 et à la section « mieux lutter contre les conflits d'intérêts
» de la présente proposition de loi.